2026AD37

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le maire de la commune de Palluau

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

VU la demande formulée par Madame FUZEAU Sandrine, Adjointe au Maire, en date du 10 octobre 2026, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal, Place Philippe de Clérembault, devant la Maison Citoyenne, en vue de l'évènement de la Maison Citoyenne « Soirée Halloween » le samedi 31 octobre 2026,

ARRÊTE

ARTICLE 1 Madame FUZEAU Sandrine est autorisée à occuper à titre temporaire le domaine public communal, à savoir la Place Philippe de Clérembault, notamment les trois places de stationnements situées devant la Maison Citoyenne, le samedi 21 octobre 2026 de 09h00 à 23h55 afin d'y organiser la manifestation « Soirée Halloween » de la Maison Citoyenne. De fait, la circulation et le stationnement seront interdits sur les places concernés.

ARTICLE 2 La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du samedi 31 octobre 2026.

ARTICLE 3 L'association et l'organisateur devront veiller :
- A l'hygiène des installations et à l'évacuation des déchets,
- Au respect des règles de sécurité incendie et de salubrité,
- A remettre les lieux dans leur état initial à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 4 Tout manquement aux obligations fixées à l'article 2 du présent arrêté pourra donner lieu à un retrait immédiat de l'autorisation. La responsabilité civile et pénale des bénéficiaires pourra être engagée en cas d'accident ou de dégât survenus du fait ou à l'occasion de l'occupation des lieux.

ARTICLE 5 Le présent arrêté sera transmis :
- Au demandeur,
- Au commandant de brigade de la gendarmerie de PALLUAU,
- Au commandant du groupement de gendarmerie du POIRÉ-SUR-VIE,
- Au Maire de PALLUAU,
- A la Préfecture.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de deux mois.

Fait à Palluau, le 19 octobre 2026
Le Maire – Marcelle BARRETEAU

MAIRIE DE PALLUAU

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.